

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le 19 SEP. 2018

Service Risques Energie
Construction Circulation

Le Préfet

Urbanisme et Prévention
des Risques

à

Affaire suivie par Clémence CHABROL
clemence.chabrol@moselle.gouv.fr
03 87 34 33 83

Liste des destinataires in fine

Objet : Porter à Connaissance (PAC) « AZI Boler »

P. J. : — Rapport technique d'Hydratec
— Planches cartographiques

La Boler et l'Altbach sont des affluents en rive gauche de la Moselle qui drainent un bassin versant d'environ 100 km² à proximité de la frontière luxembourgeoise et au nord-ouest de la centrale nucléaire de Cattenom. La Boler conflue avec la Moselle sur la commune de Gavis. Ce bassin connaît un **risque d'inondation par ruissellement de versant et débordement de cours d'eau**, notamment, en cas de forts orages. L'attractivité de ce territoire par la proximité du Luxembourg a conduit à modifier l'occupation agricole des sols (construction de lotissements) et à densifier le bâti dans les villages qui de fait, aujourd'hui, sont vulnérables aux inondations. Cela démontre la nécessité de prendre en compte ce risque afin de protéger les personnes et les biens par une maîtrise de l'urbanisation et une restauration des continuités écologiques, l'objectif étant d'œuvrer à un territoire durable et résilient face aux catastrophes naturelles.

A cet effet, le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement de la Boler et de ses affluents (SIGABA) a confié la modélisation hydraulique de la Boler et de l'Altbach au bureau d'études Hydratec. L'étude permet de posséder, à présent, un atlas des zones inondables sur le bassin versant.

Par la présente lettre, je porte à votre connaissance, en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, l'étude technique de modélisation hydraulique d'une crue centennale sur la Boler et ses affluents, réalisée par Hydratec. L'étude comporte un état des lieux et un diagnostic exhaustif des crues historiques sur le bassin versant. Le modèle utilisé est un modèle 1D-2D afin de modéliser des zones de débordements complexes. En effet, il utilise des mailles qui permettent d'affiner l'écoulement de la crue dans les secteurs bâtis. Il est « unique » au bassin versant et a été construit en utilisant le logiciel HYDRARIV.

L'aléa qui caractérise la virulence du phénomène est défini en croisant les classes de hauteur d'eau et de vitesse sur le linéaire du cours d'eau. Quatre emprises ont, ainsi, été définies dans le tableau suivant :

Vitesse Hauteur	$v < 0,2 \text{ m/s}$	$0,2 \text{ m/s} < v < 0,5 \text{ m/s}$	$V > 0,5 \text{ m/s}$
$H < 0,50 \text{ m}$	Faible	Moyen	Fort
$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Moyen	Moyen	Fort
$1 \text{ m} < H < 2 \text{ m}$	Fort	Fort	Très Fort
$H > 2 \text{ m}$	Très Fort	Très Fort	Très Fort

La prise en compte des risques d'inondations dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des personnes et biens. Elle relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. Dans ce cadre, des principes essentiels de prévention du risque d'inondation ont été édictés par voie de circulaires au début des années 90. Lors de la mise en œuvre de la directive « Inondation », la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation puis le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhin-Meuse (PGRI) approuvé le 30/11/2015 ont réaffirmé ces principes. Depuis, la stratégie locale de gestion du risque d'inondation Moselle Aval approuvée le 18/9/2017 a détaillé les objectifs particuliers de réduction de la vulnérabilité des territoires aux inondations et les dispositions à mettre en œuvre. Je vous en rappelle ci-après l'essentiel des dispositions du PGRI qui vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations :

- **les secteurs inondables non urbanisés sont des zones d'expansions des crues et ce quel que soit l'aléa (disposition n°20 du PGRI et objectif n°4 de la SLGRI Moselle Aval).** Ces espaces doivent être préservés en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel, les dépôts de toute nature susceptible de créer des embâcles ou de modifier l'écoulement d'une crue et les endiguements,
- **zone urbanisée en aléa faible (disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI) :** Les constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des principes de précaution et de prendre en compte le risque d'inondation dès la conception du projet. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces),
- **zone urbanisée en aléa moyen (disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI) :** Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve d'intégrer le risque d'inondation dans la conception des projets. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces),
- **zone urbanisée en aléa fort et très fort (disposition n°20, n°21 du PGRI) :** principe d'inconstructibilité et la limitation de l'évolution de bâti existant.

Quel que soit l'aléa (disposition n°21 du PGRI), les travaux sur l'existant peuvent être autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment, notamment, lors d'un changement de destination conduisant à la construction de nouveaux logements ou en accroissant la capacité d'accueil d'un bien. À ce titre, le référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant, édité en 2016 par le ministère, vous apportera des conseils pertinents afin de réduire la vulnérabilité du bâti à ce risque.

Par ailleurs, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'établissements sensibles doit être évitée en zone inondable. Dans l'ensemble des zones, la reconstruction d'un bien détruit par un sinistre autre que l'inondation peut être autorisée. L'implantation de constructions nouvelles doit prendre en compte la cote définie par l'aléa de référence dans l'étude rehaussée de 30 centimètres, qui est une marge de sécurité face aux changements climatiques (disposition n°27 du PGRI). Cette cote de référence rehaussée est celle indiquée sur les cartes jointes à ce « porter à connaissance ».

Ainsi, les projets en zone inondable doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas et la décision s'appuiera, le cas échéant, sur l'étude fournie et l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article, au titre de la sécurité et salubrité publique, permet de refuser un projet qui ne prend pas

en compte le risque d'inondation et qui est susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes et des biens. L'étude permet également d'assortir un projet de prescriptions afin de réduire sa vulnérabilité. Les dispositions n°27 et n°28 du PGRI peuvent vous éclairer sur ce point (mesures compensatoires, construction sur vide sanitaire ou pilotis, clôtures non pleines, remblai strictement nécessaires au projet...).

Je vous rappelle aussi l'obligation, en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, de prendre en compte les risques dans l'élaboration de vos documents d'urbanisme et de mettre ces derniers en compatibilité avec le PGRI. Leurs dispositions peuvent, utilement, contribuer à la prévention des inondations en l'absence de plan de prévention des risques. A cet égard, le guide méthodologique « Assurer la comptabilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » énonce quelques recommandations qui peuvent être utiles dans l'aménagement du bassin versant¹

Cette étude vous permet de réviser le document d'information communal sur les risques majeurs (article R. 125-11 du code de l'environnement) et le plan communal de sauvegarde (article R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure).

Je vous invite, conformément à l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, à mettre à disposition au public le présent « porter à connaissance » et à le transmettre au service instructeur de vos demandes d'autorisation d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Liste des destinataires :

- Madame le Maire de Basse-Rentgen,
- Monsieur le Maire de Beyren-lès-Sierck,
- Monsieur le Maire de Breistroff-la-Grande,
- Monsieur le Maire de Boust,
- Madame le Maire de Fixem,
- Monsieur le Maire de Gavisse,
- Madame le Maire de Haute-Kontz,
- Monsieur le Maire de Puttelange-lès-Thionville,
- Monsieur le Maire de Rodemack,
- Monsieur le Maire de Roussy-le-Village,
- Monsieur le Maire de Zoufftgen,

Copies à :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Cattenom et environs
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bouzonvillois – Trois Frontières
- Monsieur le Sous-préfet de Thionville